

## LE MAIRE DE PAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 (16°) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

**Vu** la requête n°2202347-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 24 octobre 2022 par laquelle la SARL DJ GH a demandé l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2022 par lequel le maire de Pau a restreint les horaires d'ouverture de l'établissement « Le Carré Club » situé 13 bis rue d'Étigny à Pau ;

**Vu** la requête en référé n°2202353 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 24 octobre 2022 par laquelle la SARL DJ GH a demandé la suspension de l'arrêté du 8 octobre 2022 par lequel le maire de Pau a restreint les horaires d'ouverture de l'établissement « Le Carré Club » situé 13 bis rue d'Étigny à Pau ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la commune à défendre en justice dans ces deux instances ;

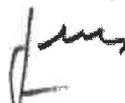
### DECIDE

**Article 1** – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par la SARL DJ GH et enregistrée le 24 octobre 2022 sous le n°2202347-2.

**Article 2** – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par la SARL DJ GH et enregistrée le 24 octobre 2022 sous le n°2202353.

Pau, le 7 novembre 2022

Signé pour le Maire et par délégation,



Signé pour le Maire et par délégation,  
Adjoint au Maire



Jean-Louis PERES  
Adjoint au Maire